

Juridiction de Proximité d'Uzès
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du OCTOBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Pierre TRIAS
Greffier : Mme Colette JOUANIN
Ministère Public : M. Jean-Michel FAREL

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 15/09/2015 à 09:30

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : M. Pierre TRIAS
Greffier : Mme Colette JOUANIN
Ministère Public : M. Jean-Michel FAREL

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Sexe :
Dépt :

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté

Nationalité : française

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de : EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 15 Septembre 2015 par acte
d'huissier de Justice ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- VALLERARGUES (RD 6), en tout cas sur le territoire national, le 26/05/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que, sans qu'il soit utile de s'expliquer sur la totalité des nullités soulevées, il suffira de constater que, en violation de l'article _____, le procès-verbal d'enquête préliminaire concernant la présente poursuite a été rédigé, après constatation de l'infraction, par un

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAX E en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pierre TRIAS, Juge de proximité, assisté de Madame Colette JOUANIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

